

DECISION DU MAIRE

N°2024/107

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON »
AU BÉNÉFICE DU GROUPE « LE NOUVEL ÉLAN, HUMAIN ET ÉCOLOGIQUE »**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le mardi 13 février 2024 par le groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique »,

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition du Centre Municipal d'Activités «Louis Aragon » au bénéfice du groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique », sis Maison des citoyens, au centre commercial de la Mare aux Curées à NANGIS (77 370), représenté par Madame Clotilde LAGOUTTE, la Présidente,

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1, le vendredi 26 avril 2024 dans le cadre d'une réunion publique,

Article 3 :

Dit que cette occupation est consentie à titre gracieux,

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

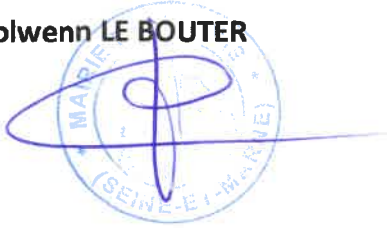
Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- Au groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique ».

Fait à Nangis, le 14 mars 2024

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

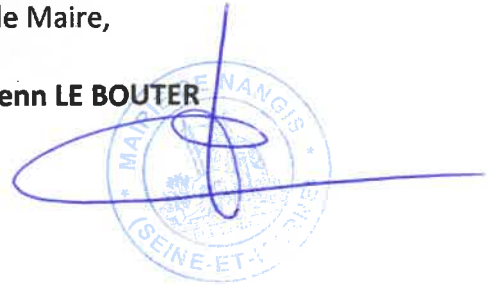
Le ...15 MARS 2024

Et de la transmission ou notification et
publication

Le ...15 MARS 2024

Pour le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2024/107

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON » AU BÉNÉFICE DU GROUPE « LE NOUVEL ÉLAN, HUMAIN ET ÉCOLOGIQUE » – VENDREDI 26 AVRIL 2024 – RÉUNION PUBLIQUE

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,

Et

Le groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique », sis Maison des citoyens, au centre commercial de la Mare aux Curées à Nangis (77 370), représenté par Madame Clotilde LAGOUTTE, Présidente.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition le Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » au bénéfice du groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique », afin d'y organiser une réunion publique.

ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition le Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » au bénéfice du groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique », vendredi 26 avril 2024 de 18 h 30 à 22 h 30.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Cette occupation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Le groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique », devra respecter le règlement intérieur de la salle ;
2. Durant l'activité, les locaux sont placés sous l'autorité et la responsabilité du groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique » ;
3. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240315-DEC-2024-107-AI
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024 1/3

4. Le groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique », s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : contact@mairie-nangis.fr
5. Le groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique », s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
6. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique », dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement.
7. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage.
8. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage. Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

Un badge donnant accès à la structure mentionnée dans l'article 1 sera attribué du groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique », vendredi 26 avril 2024 à 18 h 30, lors de l'état des lieux entrant.

La restitution du badge et l'état des lieux sortant s'effectueront vendredi 26 avril 2024 à 22 h 30.

L'occupant est garant de l'utilisation dudit badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé à l'Occupant pour un montant de 83,33€ HT (soit 100.00 € TTC)

ARTICLE 7 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par l'occupant.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Le groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique », devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique », s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

Article 9 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

Article 10 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le

Le groupe
« Le Nouvel Élan, Humain et Écologique »,

Clotilde LAGOUTTE

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

